
CONFÉDÉRATION FRANÇAISE



de L'ENCADREMENT- CGC

STATUTS

STATUTS

DE LA

CONFÉDÉRATION

FRANÇAISE

de

L'ENCADREMENT- CGC



Déposés
à la Préfecture de la Seine en 1937 sous le n° 7 473

Modifiés
par les assemblées générales des
27 mai 1951 - 22 mai 1955 - 18 mai 1957 - 22 mai 1959
23 juin 1962 - 15 mai 1965 - 5 décembre 1970
10 et 12 juin 1977 – 21-22 mai et 3 juillet 1981
27 janvier 1984 - 18 juin 1987
4 octobre, 6 et 7 décembre 1991
16 et 17 octobre, 3 et 4 décembre 1998
6 et 7 mars 2003, 19 et 20 juin 2003
6 novembre 2003, 19 octobre 2006

SOMMAIRE

PRÉAMBULE		4
TITRE I :	DÉFINITION DE LA CONFÉDÉRATION	5
TITRE II :	COMPOSITION DE LA CONFÉDÉRATION	7
TITRE III :	COMPÉTENCE DES ORGANISATIONS	12
TITRE IV :	STRUCTURES CONFÉDÉRALES	14
	A- Assemblées générales ordinaires	15
	- Attributions	15
	- Composition	15
	- Organisation des séances – Convocation – Quorum	17
	- Votes	18
	- Réunion du Collège territorial	18
	B- Assemblées générales extraordinaires	19
	- Attributions	19
	- Convocation – Composition	19
	- Quorum	20
	- Réunion du Collège territorial	20
	- Votes	20
	C- Comité confédéral	21
	- Composition	22
	- Organisation des séances	24
	D- Présidence des assemblées	25
	E- Exécutif confédéral	26
	- Bureau national	26
	- Répartition des tâches	27
	- Élection	29
	- Présentation des candidatures - Fonctionnement	30
	F- Comité directeur	31
	- Attributions – Composition	31
	- Organisation des séances – Votes	32
	G- Conseil juridictionnel	33
	- Attributions	33
	- Composition	34
	- Organisation des travaux	34
TITRE V :	CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA REPRÉSENTATION CONFÉDÉRALE	35
TITRE VI :	FINANCEMENT	36
	Commission de Contrôle Financier	38
TITRE VII :	DISCIPLINE CONFÉDÉRALE	39
TITRE VIII :	DISSOLUTION	42
ANNEXES :		
	STATUTS DES UNIONS RÉGIONALES	43
	STATUTS DES UNIONS DÉPARTEMENTALES	50
	STATUTS DES UNIONS LOCALES	58

PRÉAMBULE

Le personnel d'encadrement constitue, à l'intérieur du monde du travail, dans les secteurs privé, public, nationalisé et dans les fonctions publiques, une entité particulière qui s'identifie par la nature de ses fonctions comportant responsabilité, initiative, technicité et fréquemment commandement de personnel.

Cependant, si la Confédération Française de l'Encadrement-CGC s'est donnée pour mission originelle d'incarner le syndicalisme spécifique du personnel d'encadrement, d'en assurer la représentation et d'être la gardienne de son unité, elle entend s'adapter en permanence aux changements de la Société et de son organisation économique et sociale.

Il est essentiel qu'un syndicat défende et valorise les salariés et se préoccupe également du développement industriel, économique et social, garant de la pérennité de l'entreprise face à la logique des marchés.

Il est essentiel que les femmes et les hommes qui, chaque jour dans leur vie personnelle et professionnelle, exercent des responsabilités, prennent des initiatives et des risques et s'impliquent pour être des acteurs du changement, disposent d'un espace pour mettre en commun leurs compétences au service de l'organisation et de l'innovation sociale.

Ainsi, la Confédération a vocation à rassembler tous ces professionnels de l'entreprise, privée, publique et des administrations, exerçant ou non des responsabilités d'encadrement de même que ceux qui aspirent à en faire partie : en cours de formation, en attente d'un premier emploi ou d'une promotion.

Au titre du droit de suite, elle est également ouverte aux professionnels qui, au cours de leur carrière, soit à leur initiative, soit de façon subie, alternent activités salariées et non salariées, ainsi qu'à ceux qui en seront momentanément ou durablement sortis (préretraités et retraités). Elle peut également accueillir de nouveaux ressortissants en situation d'inactivité qui partagent ses valeurs et souhaitent adhérer à ses statuts.

Soucieuse de son indépendance et eu égard à la pluralité des opinions de celles et de ceux qu'elle rassemble, la Confédération n'a d'attache avec aucun groupement d'obédience politique, confessionnelle, philosophique ou raciale et s'interdit toute prise de position dans ces domaines. Sa vocation est strictement syndicale.

La Confédération a pour mission d'exprimer et de défendre les intérêts matériels et moraux du personnel d'encadrement et, au-delà des aspects revendicatifs de cette mission, d'être une force de proposition dans tous les domaines de l'action syndicale ; elle fait reconnaître la vocation du personnel d'encadrement et, plus largement, des professionnels à participer à la gestion de l'entreprise, de la cité, du département, de la région, de la nation et de l'Union européenne.

La Confédération représente l'ensemble des professionnels qui sont un des tenants du pouvoir économique et le cogérant de l'organisation sociale. Elle constitue pour eux le moyen d'appréhender et d'orienter des évolutions dans ces domaines vers un progrès de l'ensemble de la société. Elle estime qu'une étape essentielle de ce progrès réside dans l'établissement d'une forme d'entreprise dans laquelle la participation à la gestion et aux résultats associe les deux composantes capital et travail selon le concept du partenariat.

La Confédération entend que se développe un nouveau type de dialogue économique et social où les affrontements des positions et le manichéisme des doctrines s'effaceront pour faire place à une action concertée qui, à partir de la diversité des intérêts et des opinions des femmes et des hommes, tendra à construire pour eux un monde de liberté, de justice et de prospérité.

L'adhésion ou l'appartenance à la Confédération implique l'acceptation des présents statuts et des principes de leur préambule. Chaque syndicat ou fédération devra modifier ses statuts en conséquence si cela s'avère nécessaire.

- TITRE I -

DÉFINITION DE LA CONFÉDÉRATION

ARTICLE 1

La Confédération Française de l'Encadrement-CGC est régie par la législation du travail et par les présents statuts.

Le sigle CFE-CGC est le seul qu'elle autorise pour la désigner. Un logotype unique est choisi par le Comité confédéral et s'impose, dans les conditions fixées par une charte graphique adoptée par le Comité confédéral, sur proposition du Comité directeur, à la Confédération, à ses organisations adhérentes et constituées ainsi qu'à celles qui les composent, lesquelles doivent obligatoirement en faire mention dans leurs présentations, sous peine de sanctions (Cf. Titre VII). Aucun autre sigle distinctif ne saurait être substitué et utilisé.

Chaque syndicat, fédération ou union fera débiter son appellation par le sigle confédéral, suivi du nom de son entreprise, de sa branche ou de son territoire géographique.

En cas de changement de sigle décidé par la Confédération, les organisations précitées seront tenues de modifier le leur, par application des principes édictés ci-dessus.

Dans les articles qui suivent, la Confédération Française de l'Encadrement-CGC est désignée sous le nom de « la Confédération », et les personnels qu'elle représente le sont sous la dénomination de « professionnels ».

L'action de la Confédération s'exerce dans l'intérêt des salariés qui constituent le personnel d'encadrement et les professionnels de l'entreprise, de même que ceux qui aspirent à en faire partie, en cours de formation, en attente d'un premier emploi ou d'une promotion, tels que définis au préambule des présents statuts.

Les limites de ce champ de compétence doivent être précisées dans les statuts des organisations adhérentes en fonction des spécificités de leur branche professionnelle et avec l'aval de la Confédération, donné dans les conditions prévues à l'article 5.

Les personnes qui ont notoirement, à titre professionnel et de façon permanente, rang et prérogative d'employeur peuvent, à titre personnel, être ressortissantes de la Confédération, au sens de l'article 4, si elles ont un statut de salarié et bénéficient d'une convention collective nationale ou régionale. Ces personnes ne peuvent cependant, hors la défense de leurs intérêts professionnels, représenter la Confédération ni aucune de ses structures à l'extérieur. Ne sont pas concernées par cette disposition celles qui, par les mandats qu'elles tiennent de la Confédération ou de ses organisations adhérentes, sont employeurs de fait.

ARTICLE 2

La Confédération a notamment pour buts :

- l'étude et la défense des intérêts de caractère interprofessionnel du personnel d'encadrement, et des professionnels, actifs, préretraités ou retraités et, dans ce cadre, la coordination et l'organisation de ces actions ;
- la politique et la stratégie de développement syndical, en partenariat avec les organisations adhérentes, et notamment la création et l'appui des sections syndicales, les organisations constituées devant y apporter un concours permanent conformément aux instructions de la Confédération ;
- la valorisation du personnel d'encadrement et des professionnels ;
- la promotion et la médiatisation des aspirations du personnel d'encadrement et des professionnels dans un esprit de solidarité, de justice et de responsabilité ;
- la formation économique, sociale et juridique de ses membres adhérents ;
- l'étude des problèmes économiques et sociaux, avec une vision qui prend en compte les nouveaux enjeux européens et mondiaux, la mise en œuvre et la médiatisation des conclusions de ces études ;
- la représentation interprofessionnelle et intergénérationnelle du personnel d'encadrement et des professionnels auprès des pouvoirs publics et de tous les organismes nationaux, européens ou internationaux ;

- le soutien aux organisations adhérentes et, avec leur accord, aux sections syndicales d'entreprise pour la prévention et la solution équitable des conflits du travail ;
- la coordination des opérations relatives aux élections sociales à caractère interprofessionnel, en liaison avec les organisations adhérentes et leurs sections syndicales, les organisations constituées devant y apporter, dans le cadre des instructions de la Confédération, un concours primant ponctuellement toutes autres missions et actions ;
- le développement de services adaptés aux attentes de ses membres adhérents et de ses ressortissants ;
- la mise en œuvre de toutes les initiatives concourant à l'émergence du syndicalisme d'encadrement sur le plan de l'Union européenne.

ARTICLE 3

Le siège de la Confédération est à Paris (8^e) : Maison de la CFE-CGC - 59-63, rue du Rocher.

Il peut être déplacé par décision du Comité confédéral.

- TITRE II -

COMPOSITION DE LA CONFÉDÉRATION

ARTICLE 4

Sont admis à la Confédération au titre d'organisations adhérentes :

- des fédérations nationales de syndicats ;
- des syndicats nationaux, lorsqu'ils relèvent d'une branche professionnelle ne possédant pas directement ou de manière connexe de fédération nationale.

Les structures fédérales et syndicales regroupent, comme membres adhérents, les salariés actifs, les chômeurs ou les retraités justifiant l'exercice de fonctions relevant du personnel d'encadrement, et plus généralement les professionnels salariés de l'entreprise privée, publique, et des administrations visés par les textes définissant le champ de compétence de l'organisation considérée.

Le champ de compétence de chaque organisation adhérente est déterminé par les textes collectifs (conventions collectives, statuts particuliers, etc.) dont elle assume effectivement la gestion, en tant que partenaire social, dans le cadre de la négociation collective professionnelle.

Ces fédérations et syndicats acquittent les cotisations mentionnées à l'article 64, correspondant à l'ensemble des services et à l'exercice des pouvoirs conférés par les présents statuts.

Pour pouvoir prétendre à une représentation délibérative dans les instances confédérales, les fédérations et syndicats existants au sein de la Confédération doivent représenter au moins 1 000 adhérents comptables.

Ils doivent donc se regrouper par activités connexes, en se référant aux conventions collectives ou à ce qui en tient lieu, de façon à réaliser un ensemble cohérent d'organisations.

Les dispositions précédentes s'appliquent immédiatement à toute demande nouvelle d'adhésion à la Confédération, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5.

En cas de difficultés d'application du présent article, le Comité confédéral en débat et tranche par un vote.

ARTICLE 5

Toute demande d'adhésion d'une organisation syndicale à la Confédération est faite par écrit et accompagnée d'un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant l'adhésion et mentionnant expressément l'acceptation des statuts confédéraux, ainsi que d'une copie certifiée conforme de ses statuts.

En outre, doit être fournie à l'appui de la demande une situation comptable et financière récente et certifiée faisant ressortir, en particulier, le nombre effectif des membres adhérents.

S'il n'existe pas de fédération ou de syndicat national susceptible d'accueillir la demande d'adhésion syndicale ou à défaut d'une réponse de leur part dans un délai de six mois, la Confédération est habilitée à recueillir directement cette demande le temps nécessaire, sans pouvoir excéder trois ans, pour que les conditions fixées à l'article 4 puissent être satisfaites.

Dans tous les cas, le Comité confédéral statue sur la demande d'adhésion, après avis du Comité directeur.

ARTICLE 6

Sur le plan interprofessionnel, les ressortissants actifs par catégories professionnelles (AMTDA, Commerciaux, Ingénieurs et Cadres, Cadres de direction) des organisations adhérentes de la Confédération peuvent être regroupés dans les instances de réflexion, en fonction des besoins, des situations et des problématiques posées à la Confédération. Dans tous les cas, ils restent rattachés à leurs fédérations d'origine, de même que tout adhérent spontané doit être affecté à celles-ci.

La population des cadres de direction, dont l'activité syndicale relève généralement davantage de l'influence que de la gestion des instances de représentation du personnel, ne s'inscrit pas forcément, au moins de prime abord, dans une démarche d'adhésion individuelle au sein des organisations adhérentes. De fait, elle fera l'objet d'une approche spécifique.

Sur proposition du Comité directeur, ces instances de réflexion sont composées et mises en place par le Comité confédéral qui en fixe, conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts, les missions, la durée de fonctionnement et les moyens.

ARTICLE 6 bis

Sur le plan interprofessionnel, les ressortissants retraités des organisations adhérentes de la Confédération, c'est-à-dire ceux qui ont fait valoir leurs droits à liquider leur retraite ou pension, disposent d'une organisation de réflexion et de proposition dénommée l'Union Nationale Interprofessionnelle des Retraités (CFE-CGC-UNIR).

ARTICLE 7

Pour assurer sa présence aux plans géographiques local, départemental et régional, la Confédération constitue des unions interprofessionnelles dont font partie les syndicats professionnels, les militants assurant la responsabilité des sections syndicales des entreprises et des établissements figurant dans le ressort géographique considéré, ainsi que les membres des organisations visées à l'article 4, y compris les chômeurs et les retraités dont le lieu de résidence est dans la même circonscription géographique.

Les unions ont également vocation à représenter la Confédération pour les questions concernant, sur un plan interprofessionnel, les adhérents exerçant de façon permanente une activité dans leur ressort territorial.

Si, conformément à la législation du travail, les unions ont leur propre personnalité juridique, leur fonctionnement est régi de droit par les statuts annexés à ceux de la Confédération, sans possibilité d'y déroger.

Les unions communiquent à la Confédération un exemplaire de leurs statuts déposés, accompagné d'une copie du récépissé de dépôt desdits statuts à la mairie de la commune du siège de l'union.

Des unions peuvent être constituées dans les départements et territoires d'Outre-Mer, dans les mêmes conditions que les unions métropolitaines, compte tenu cependant de la législation applicable et des conditions particulières de leur fonctionnement qui sera défini par l'Exécutif confédéral et proposé pour aval au Comité directeur.

La création, le financement des unions régionales et départementales, la délimitation de leur ressort territorial et leurs rapports entre elles sont de la compétence des instances confédérales.

La création, le financement et le contrôle des unions locales sont placés sous la responsabilité exclusive des unions départementales qui en rendent compte annuellement à l'union régionale dont elles font partie, ainsi qu'à la Confédération.

Le contrôle de l'utilisation de la dotation confédérale et des fonds reçus par les unions au nom de la Confédération relève de l'Exécutif confédéral.

En cas de conflit entre des organisations adhérentes et des organisations constituées ou entre organisations constituées ou au sein de ces dernières ou, dans les trois cas, entre leurs représentants risquant de porter atteinte à la cohésion et aux intérêts de la Confédération, le Bureau national peut prononcer, après avoir entendu les parties concernées, la suspension ou la dissolution du ou des Conseils d'administration des organisations constituées en cause.

L'expédition des affaires courantes est assurée, sur mandat du Bureau national, par l'échelon territorial immédiatement supérieur. En cas de suspension, celle-ci ne pourra valablement porter effet que pendant une période maximum de deux mois à compter de sa notification. À tout moment pendant cette période et au plus tard à son terme, le Bureau national peut lever la mesure de suspension, provoquer la convocation d'un Conseil d'administration ou procéder à la dissolution telle que précisée ci-après.

Indépendamment ou dans le cadre d'une procédure de suspension, le Bureau national peut prononcer la dissolution du ou desdits Conseils. Dans ce cas, le Bureau national demande aux organisations adhérentes de désigner d'urgence leurs représentants dans le ou les nouveaux Conseils d'administration dont il assure la convocation dans les meilleurs délais.

Les Présidents des unions régionales sont les membres constitutifs d'un Collège territorial, présidé par un membre de l'Exécutif confédéral désigné en son sein, qui exprime généralement, dans les instances confédérales par la voix d'un Rapporteur, les positions et les propositions des unions territoriales.

ARTICLE 8

Les organisations visées aux articles 4, 6 et 7 des présents statuts, ainsi que leurs membres, s'engagent :

- à respecter et à appliquer les décisions et prises de position des instances de la Confédération et à s'abstenir de critiques extérieures dans ce domaine ;
- à ne prendre, en conséquence, aucune position publique contraire à la doctrine confédérale et aux positions officielles de la Confédération ;
- à adresser à la Confédération leurs publications.

En outre, les organisations adhérentes de la Confédération s'engagent :

- à lui communiquer et à tenir à jour au plus près du temps réel la liste de leurs adhérents actifs et retraités, en indiquant pour chacun d'eux sa date de naissance, sa qualité, ses responsabilités syndicales (qu'il s'agisse de désignations, de représentation et, si possible, de mandats électifs), son adresse et, pour leurs militants désignés, les coordonnées de leur lieu de travail. Les organisations adhérentes, qui conservent la propriété de leurs fichiers, la Confédération en ayant l'usage, font parvenir à la Confédération avant le 1^{er} avril de chaque année une liste à jour de leurs adhérents, pour permettre le fonctionnement normal des unions territoriales, lesquelles s'engagent à n'en faire aucun autre usage. Faute de communiquer cette liste, leurs droits de vote au sein des instances des unions territoriales sont automatiquement suspendus jusqu'au moment où elles se conforment aux présentes dispositions ;
- à respecter les règles financières définies au titre VI des présents statuts ;
- à fournir en regard de leur nombre d'adhérents comptables, au plus tard le 31 mars suivant la clôture de l'exercice, la répartition de ces derniers par département. À défaut, il leur sera appliqué les mêmes sanctions que celles visées ci-dessus ;
- à désigner, dans les vingt et un jours calendaires suivant la demande qui leur est faite, leurs représentants au sein des Conseils d'administration des unions départementales ;
- à fournir, dans les trente jours suivant la demande qui leur est faite, les réponses aux demandes d'aval exprimées par les organisations constituées et concernant les élections ou les désignations de représentants à caractère interprofessionnel.

De plus, les fédérations nationales de syndicats visées à l'article 4 s'engagent à n'exclure aucun syndicat membre sans une information préalable du Comité confédéral donnant lieu à l'expression de son avis.

Enfin, les organisations adhérentes s'engagent également à communiquer à la Confédération les modifications apportées à leurs statuts. S'il ne s'agit pas d'une simple mise en conformité avec des décisions législatives, réglementaires ou confédérales, le Comité directeur, sur proposition du Bureau national, soumet au Comité confédéral ces modifications.

À défaut d'agrément, tant sur la forme que sur le fond, selon le cas par le Bureau national ou par le Comité confédéral, les statuts ainsi modifiés ne sont pas opposables à la Confédération, ni à ses organisations adhérentes et constituées.

ARTICLE 9

Les organisations adhérentes et constituées conservent une personnalité civile distincte de celle de la Confédération.

Toutefois, pour ce qui est des organisations constituées, leur responsabilité financière s'exerce sous le contrôle de la Confédération, sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif aux unions locales.

- TITRE III -

COMPÉTENCE DES ORGANISATIONS

ARTICLE 10

La Confédération est compétente pour l'ensemble des problèmes définis à l'article 2.

Elle négocie et conclut les conventions collectives et les accords à caractère interprofessionnel.

Elle définit et met en œuvre, dans le cadre de l'article 29 des statuts, pour compte commun des organisations adhérentes, les moyens permettant d'entretenir de façon interactive la communication avec les militants et les adhérents et de développer et de maintenir une fonction de veille stratégique.

Elle met à la disposition des organisations adhérentes et constituées, en appréciant les motivations de leurs demandes, des moyens d'une amélioration de leur fonctionnement, ainsi que de leur gestion administrative et financière.

ARTICLE 11

Dans le cadre de la doctrine confédérale :

- les fédérations et les syndicats nationaux non fédérés, adhérents de la Confédération, ont pour but l'étude, l'expression et la défense des intérêts matériels et moraux de leurs ressortissants dans leur domaine professionnel ;
- ils ont notamment à négocier et à conclure les conventions collectives et accords concernant leurs branches ou domaine d'activité ;
- pour une branche ou un domaine d'activité donné, les fédérations et syndicats nationaux non fédérés des différentes catégories de salariés représentées à la Confédération doivent obligatoirement se concerter pour négocier et conclure les conventions collectives, les avenants et les accords concernant leurs membres. Il en va de même s'agissant de la répartition des représentations syndicales ou électives. À défaut d'accord, l'arbitrage de l'Exécutif confédéral est requis, y compris sur la répartition des représentations syndicales ou électives, la Confédération conservant la maîtrise de la reconnaissance de l'appartenance à la CFE-CGC, ainsi que l'utilisation du sigle CFE-CGC.
- ils représentent leurs ressortissants sur le plan professionnel, tant auprès des pouvoirs publics que des différents organismes publics ou privés.

ARTICLE 12

La CFE-CGC-UNIR procède, soit à son initiative, soit sur demande du Comité confédéral, à des études concernant les ressortissants qu'elle regroupe.

Elle peut également proposer des possibilités d'action de formation mise en œuvre sous contrôle du Centre de formation syndicale confédéral.

Plus généralement, les pratiques de fonctionnement en réseaux s'inscrivent dans le cadre du présent article.

Avec les fédérations et les syndicats nationaux non fédérés, la CFE-CGC-UNIR a également pour but l'étude, l'expression et la défense des intérêts matériels et moraux de ses ressortissants.

La CFE-CGC-UNIR est administrée par un Conseil composé de 12 membres de l'UNIR élus par ses délégués départementaux et régionaux réunis en assemblée générale.

Le Conseil élit en son sein un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier qui forment le Bureau.

ARTICLE 13

Les unions assurent dans leur ressort territorial la présence et l'action de la Confédération, tant auprès des pouvoirs publics que des différents organismes publics ou privés.

Elles s'appliquent à faire connaître la Confédération, ses valeurs et ses propositions.

Les unions régionales appliquent et font connaître dans leur ressort territorial la politique confédérale. Elles animent et coordonnent les actions des unions départementales dans ce ressort. Au moins une fois chaque année, elles font un rapport à la Confédération sur les missions accomplies dans ce cadre.

Les unions départementales ont prioritairement pour tâche de créer, de maintenir et de développer entre les différents syndicats, les sections de syndicats et les sections syndicales d'entreprise de leur ressort, relevant des fédérations et des syndicats nationaux non fédérés, le lien indispensable à la cohésion de la Confédération. Elles participent activement à la politique de développement syndical confédéral. En outre, elles accueillent momentanément les ressortissants isolés.

Pour ce faire, les unions mettent à disposition des syndicats et des sections de leur ressort, y compris des ressortissants locaux de la CFE-CGC-UNIR, les moyens matériels et administratifs dont elles ont été dotées par la Confédération ou au titre de la Confédération.

Dans le cadre d'une Charte de la Confédération adoptée par le Comité confédéral, les unions peuvent assurer une partie des responsabilités normalement dévolues aux organisations

adhérentes en matière de relations avec les entreprises ou les services et avec l'encadrement et les professionnels, dès lors que ces organisations, préalablement avisées, ne s'y opposent pas ou font preuve de carence.

Les unions désignent, en accord avec la CFE-CGC-UNIR, les représentants des retraités au sein des organismes de leur ressort requérant une représentation ès qualités.

- TITRE IV -

STRUCTURES CONFÉDÉRALES

ARTICLE 14

L'instance souveraine de la Confédération est l'assemblée générale -ou congrès confédéral- chargée de promouvoir, d'orienter la Confédération et de contrôler l'action de l'exécutif confédéral, ainsi que de mettre en place les instances nécessaires à son fonctionnement.

Les instances confédérales, émanation de l'assemblée générale et responsables devant elle, sont :

- pour la stratégie, l'orientation de la Confédération et le contrôle de l'action de l'exécutif confédéral :
le Comité confédéral ;
- pour la continuité de la vie confédérale entre les réunions du Comité confédéral :
le Comité directeur ;
- pour la mise en œuvre de l'action de la Confédération :
l'Exécutif confédéral ;
- pour l'application stricte des statuts et des règlements de la Confédération :
le Conseil juridictionnel ;
- pour le contrôle de la régularité de la comptabilité et de la réalité des documents comptables de la Confédération et de ses organisations constituées :
la Commission de contrôle financier.

Chaque instance ratifiée ou élue doit, autant que faire se peut, assurer la représentation des différentes catégories de ressortissants de la Confédération.

- A - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15

L'assemblée générale ordinaire se réunit en congrès tous les trois ans, sauf cas de force majeure constaté par le Comité confédéral et confirmé par le Conseil juridictionnel pour, selon un ordre du jour et un règlement ratifiés dès l'ouverture de ses travaux :

- délibérer sur le rapport d'activité et le rapport financier des trois années précédentes ;
- évoquer toute question ou thème de réflexion soumis à lui par le Comité directeur ou par le Comité confédéral ou par une organisation adhérente ;
- promouvoir et orienter l'action de la Confédération ;
- ratifier la désignation des membres du Comité confédéral ;
- élire en son sein les membres de l'Exécutif confédéral dans les conditions fixées aux articles 50 et 51 ;
- élire et mettre en place le Conseil juridictionnel et la Commission de contrôle financier.

COMPOSITION

ARTICLE 16

L'assemblée générale -ou congrès confédéral- est composée des délégués des organisations définies aux articles 4 et 6 bis des présents statuts, ainsi que des représentants des organisations définies à l'article 7.

Ces délégués et représentants doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques, appartenir à l'une des organisations adhérentes, être en possession de leur carte d'adhérent à jour de cotisation de l'année en cours et remplir les conditions prévues par la législation du travail.

Les membres sortants du Bureau national sont membres de droit de l'assemblée générale jusqu'à sa clôture avec voix délibérative.

Les autres membres sortants de l'Exécutif confédéral assistent de droit à l'assemblée générale jusqu'à sa clôture avec voix consultative. Il en est de même des Président et Vice-président des assemblées confédérales.

ARTICLE 17

Sans que le nombre de délégués d'une organisation puisse excéder trente pour cent du nombre total des délégués de l'ensemble des organisations adhérentes, chaque organisation adhérente désigne un nombre de délégués ainsi fixé :

- 1 délégué pour les organisations comportant au moins 1 000 adhérents comptables et au plus 1 999 ;
- 6 délégués pour les organisations comportant au moins 2 000 adhérents comptables, déduction faite de la concession du quart des retraités faite à la CFE-CGC-UNIR en application de l'article 19 ;
- 1 délégué par tranche supplémentaire complète ou non de 250 adhérents comptables.

Du fait du caractère spécifique des organisations d'Outre-Mer, leur participation à l'assemblée générale se fait dans des conditions définies par le règlement de congrès.

Le nombre d'adhérents comptables retenu pour chaque organisation est égal à la moyenne annuelle du quart des timbres payés au titre des trois années civiles précédant l'année au cours de laquelle se tient l'assemblée générale.

Pour les organisations ayant adhéré depuis le précédent congrès, le nombre d'adhérents comptables retenu sera égal :

- au nombre de cartes délivrées jusqu'au trentième jour inclus précédant la date de l'assemblée générale, si l'affiliation a eu lieu l'année du congrès ;
- au nombre de cotisations payées pour chacune des années précédentes ou fractions d'années pour les affiliations plus anciennes.

ARTICLE 18

Chaque union régionale est représentée à l'assemblée générale par son Président ou, en cas d'empêchement, par un membre désigné par le Bureau en son sein.

Il en est de même pour chaque union départementale.

Ces représentants des unions assistent aux assemblées générales avec voix consultative, leur expression étant généralement assurée par le Rapporteur du Collège territorial.

ARTICLE 19

La CFE-CGC-UNIR désigne pour la représenter à l'assemblée générale un nombre de délégués calculé de la façon suivante :

Les organisations adhérentes définies à l'article 4 concèdent à l'UNIR le quart de leurs adhérents comptables retraités respectifs.

Si la somme des adhérents comptables retraités concédés est comprise entre :

- 250 et 1 999 adhérents comptables, l'UNIR dispose d'un délégué ;
- de 2 000 à 4 999 adhérents comptables : 2 délégués ;
- de 5 000 adhérents comptables et plus : 3 délégués.

ARTICLE 20

Le règlement de congrès peut prévoir la présence de ressortissants non mandatés d'une organisation adhérente sur demande justifiée de ladite organisation, lesquels ont alors la qualité d'auditeurs.

ORGANISATION DES SÉANCES

ARTICLE 21

Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président des assemblées confédérales, au moins un mois à l'avance. À la convocation sont joints l'ordre du jour et le règlement de l'assemblée générale proposés par le Comité confédéral.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées de droit par le Président des assemblées confédérales ou, à défaut, par le Vice-Président des assemblées confédérales.

ARTICLE 22

Quorum

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. La vérification de ce quorum a lieu à l'entrée de la session. Il est valable pour toute la durée de celle-ci.

La représentation se fait par pouvoir écrit. Toutefois, aucun délégué ne peut disposer de plus de trois mandats, y compris le sien.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée et réunie dans un délai compris entre trente et quarante jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23

Votes

Sauf dispositions particulières prévues par les présents statuts, les assemblées générales ordinaires statuent à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Chaque délégué dispose de sa voix et de celles pour lesquelles il a reçu pouvoir écrit. Toutefois, un délégué ne peut disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.

ARTICLE 24

Réunion du Collège territorial

Une réunion du Collège territorial, définie à l'article 7, précède chaque assemblée générale ordinaire.

Au cours de cette réunion, les membres du Collège :

- élisent leur Rapporteur pour la durée de la mandature, dans le cadre d'un scrutin uninominal à un tour et à bulletins secrets, le candidat le plus jeune étant déclaré élu en cas d'égalité de voix ;
- préparent les interventions du Rapporteur devant l'assemblée générale sur leurs préoccupations et objectifs communs.

Les Présidents des unions départementales peuvent assister à cette réunion avec voix consultative.

Les convocations à cette réunion doivent parvenir à chaque membre du Collège et aux Présidents des unions départementales en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

D'autres membres de l'Exécutif confédéral peuvent être invités par le Président du Collège, ou à la demande d'un tiers des membres du Collège, à y participer si l'ordre du jour justifie leur présence.

B - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 25

Attributions

Les assemblées générales extraordinaires, convoquées conformément aux dispositions de l'article 26, ont pour objet de délibérer notamment sur :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion d'une organisation membre ou la dissolution d'une organisation régionale, départementale ou constituée ;
- la dissolution de la Confédération.

ARTICLE 26

Convocation

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans le minimum de temps par le Président des assemblées confédérales par tous les moyens :

- soit sur l'initiative du Président de la Confédération ou du Comité directeur ;
- soit sur la décision du Comité confédéral ;
- soit sur requête d'un représentant qualifié d'une organisation adhérente régulièrement mandaté par une assemblée générale de cette organisation, se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres et approuvée par le Comité confédéral au cours de sa première réunion suivant cette demande ;
- soit sur la décision du Conseil juridictionnel conformément à l'article 57.

ARTICLE 27

Composition

L'assemblée générale extraordinaire est composée selon les mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire en application des dispositions des articles 16 à 19 ci-dessus.

Par dérogation aux articles 17, 18 et 19, le Comité confédéral peut décider du nombre et de la qualité des délégués à cette assemblée générale extraordinaire, en respectant la répartition des délégués à « voix délibérative » des organisations définies aux articles 4 et 6 bis des statuts.

Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. La vérification de ce quorum a lieu à l'entrée de la session. Il est valable pour toute la durée de celle-ci.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée et réunie dans un délai compris entre trente et quarante jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

La représentation se fait par pouvoir écrit. Toutefois, aucun délégué ne peut disposer de plus de trois mandats, y compris le sien.

Réunion du Collège territorial

Une réunion du Collège territorial dans la formation définie par l'article 24 des présents statuts précède chaque assemblée générale extraordinaire, pour débattre et préparer les interventions de son Rapporteur sur les préoccupations et objectifs communs des unions territoriales.

ARTICLE 28 **Votes**

Sauf dispositions particulières prévues par les présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Chaque délégué dispose de sa voix et de celles pour lesquelles il a reçu un pouvoir écrit. Toutefois, aucun délégué ne peut disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire interviennent à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés :

- pour la modification des statuts ;
- pour tout autre point de son ordre du jour à la demande du Comité confédéral. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire est appelée à statuer sur cette demande, dès son ouverture, à la majorité simple.

Pour la dissolution de la Confédération, l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 29

Le Comité confédéral :

- assume, entre deux sessions de l'assemblée générale, dans le cadre des décisions et des directives de celle-ci, les pouvoirs d'orientation et de contrôle de l'action confédérale ;
- statue sur les projets de budget annuel et délibère sur les comptes de résultats relatifs aux dépenses et recettes de la Confédération conformément à l'article 64 ;
- délibère sur les rapports moraux et financiers du Centre de formation syndicale et, d'une façon générale, de tous les organismes dans lesquels la Confédération a des participations financières ;
- délibère sur toute question relative à l'action ou au fonctionnement de la Confédération :
 - soit sur saisine du Président de la Confédération, agissant ès qualités, ou du Comité directeur sur proposition du Bureau national ou du Président du Collège territorial ;
 - soit sur saisine d'une organisation adhérente qui peut demander, au plus tard deux semaines à l'avance, l'inscription d'une question à l'ordre du jour ;
 - soit en se saisissant lui-même, à la demande d'un quart de ses membres ;
- approuve les chartes et règlements intérieurs nécessaires au fonctionnement de la Confédération ;
- procède, lors de la première réunion qui suit le congrès, à l'élection du Président et du Vice-président des assemblées confédérales ;
- procède à l'élection des membres de l'Exécutif confédéral, autres que le Président de la Confédération, s'il y a vacance entre deux congrès ;
- peut, sur proposition du Comité directeur, conclure des conventions avec des organisations dont les objectifs seraient dans leur finalité voisins de ceux de la Confédération ;
- compose et met en place, sur proposition du Comité directeur, autant de commissions permanentes et de groupes de travail *ad hoc* qu'il juge nécessaire ;
- statue sur la demande d'adhésion d'une nouvelle organisation ;
- se prononce sur la conformité des modifications statutaires d'une des organisations mentionnées à l'articles 5 des présents statuts ;
- est préalablement informé, pour avis, des procédures d'exclusion que les fédérations adhérentes décident d'engager à l'encontre d'un de leurs syndicats fédérés ;
- est informé des procédures de suspension et de dissolution des Conseils d'administration d'union territoriale prononcées par le Bureau national conformément à l'article 7.

ARTICLE 30

La mise en œuvre des décisions du Comité confédéral appartient au Président de la Confédération et à l'Exécutif confédéral.

ARTICLE 31

Le Comité confédéral est présidé par le Président des assemblées confédérales ou, à défaut, par le Vice-Président des assemblées confédérales qui assurent l'organisation et la régularité des débats.

Le Comité confédéral est constitué des délégués des organisations définies aux articles 4 et 6 bis des présents statuts, désignés à l'occasion de l'assemblée générale.

Les membres du Collège territorial assistent aux réunions du Comité confédéral avec voix consultative, leur expression étant généralement assurée par le Rapporteur du Collège.

Les membres du Bureau national participent de droit aux séances du Comité confédéral avec voix délibérative.

Les autres membres de l'Exécutif confédéral assistent de droit aux séances du Comité confédéral avec voix consultative. Il en est de même du Président et du Vice-président des assemblées confédérales.

COMPOSITION

ARTICLE 32

Organisations adhérentes

Sans que le nombre de délégués d'une organisation puisse excéder trente pour cent du nombre total des délégués de l'ensemble des organisations adhérentes, chaque organisation adhérente désigne un nombre de délégués fixé comme suit.

Pour être représentée, une organisation adhérente doit compter au moins 2 000 adhérents comptables. Le nombre de délégués dont elle dispose est obtenu en divisant son nombre d'adhérents comptables par deux mille et en arrondissant au nombre entier le plus proche.

Chaque organisation adhérente comportant entre 1 000 et 2 000 adhérents comptables dispose d'un représentant qui assiste aux Comités confédéraux avec voix consultative.

Chaque année, dans le mois qui suit l'arrêté des comptes prévu à l'article 65, les organisations adhérentes sont informées du nombre de délégués dont elles disposent au sein du Comité confédéral. Elles doivent faire parvenir à la Confédération les modifications à la liste de leurs délégués à cette instance dans le mois qui suit cette information.

ARTICLE 33

Organisations territoriales

Chaque union régionale est représentée au Comité confédéral par son Président ou, en cas d'empêchement dûment justifié, par un membre désigné par le Bureau en son sein, qui assiste aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 34

La CFE-CGC-UNIR est représentée au Comité confédéral par son Président et son Secrétaire général.

ARTICLE 35

Sur la demande justifiée d'une organisation adhérente formulée auprès du Comité directeur ou à l'initiative de celui-ci, le Comité confédéral peut décider la présence, à titre consultatif, de ressortissants de cette organisation.

De la même façon et dans les mêmes conditions, le Comité confédéral décide de la présence de personnalités qualifiées, sur demande justifiée du Comité directeur.

ARTICLE 36

Les membres du Comité confédéral doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques, remplir les conditions prévues par la législation du travail, appartenir à l'une des organisations adhérentes, être présentés par cette organisation adhérente ou par la CFE-CGC-UNIR et être en possession de leur carte d'adhérent à jour de cotisation de l'exercice en cours.

La désignation des délégués au Comité confédéral est soumise à la ratification de l'assemblée générale. En cas de contestation d'une désignation, l'organisation intéressée statue sur la désignation contestée, et la nouvelle désignation est soumise à la validation du Comité confédéral.

En cas de vacance de poste pour cause de décès, démission ou retrait de mandat d'un membre, une nouvelle désignation de l'organisation intéressée est soumise à la ratification du Comité confédéral.

À la demande de l'organisation concernée et sur proposition du Bureau national, le Comité confédéral peut ratifier, dès l'ouverture de chaque séance, la suppléance d'un membre du Comité confédéral empêché, sous la double condition que, d'une part, ce dernier soit le seul représentant de son organisation au Comité confédéral et que, d'autre part, ce suppléant soit un représentant de l'organisation qui l'a désigné.

ORGANISATION DES SÉANCES

ARTICLE 37 **Convocation**

Sur convocation du Président des assemblées confédérales, le Comité confédéral se réunit au moins deux fois par an. Le Président de la Confédération peut demander l'organisation de séances supplémentaires.

Une réunion supplémentaire peut également être organisée si plus d'un tiers des membres du Comité confédéral, appartenant à au moins quatre organisations adhérentes différentes, le demandent.

L'ordre du jour du Comité confédéral est établi par le Président des assemblées confédérales et le Président de la Confédération, compte tenu des dispositions de l'article 29 ; il est communiqué aux membres du Comité confédéral, ainsi que les documents qui s'y rapportent, au moins dix jours avant la réunion.

Avec l'accord du Comité confédéral, l'ordre du jour peut toutefois être complété à l'ouverture de la séance par l'adjonction de questions dont l'urgence n'a pas permis l'inscription, conformément au délai de l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 38

Une réunion du Collège territorial, définie à l'article 7, précède chaque réunion du Comité confédéral, pour débattre et préparer les interventions de son Rapporteur sur les préoccupations et les objectifs communs des unions territoriales.

D'autres membres de l'Exécutif confédéral peuvent être invités par le Président du Collège, ou à la demande d'un tiers de ses membres, à y participer si l'ordre du jour justifie leur présence.

Le Bureau national met à la disposition du Président du collège territorial les informations et les moyens logistiques nécessaires à sa fonction.

ARTICLE 39

Quorum

Un vote ne peut valablement intervenir que si la moitié au moins des membres du Comité confédéral disposant du droit de vote sont présents ou représentés. La vérification de ce quorum a lieu à l'entrée de la session. Il est valable pour toute la durée de cette dernière.

La représentation se fait par pouvoir écrit. Toutefois, aucun délégué ne peut disposer de plus de trois mandats, y compris le sien.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Comité confédéral est convoqué dans les quinze jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 40

Votes

Chacun des membres du Comité confédéral dispose de sa voix et de celle pour laquelle il a reçu pouvoir écrit. Aucun délégué ne peut disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.

Les votes sont acquis à la majorité relative des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

- D - PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES

ARTICLE 41

Le Président des assemblées confédérales, assisté du Vice-président des assemblées confédérales qui le remplace dans tous les cas d'indisponibilité :

- assure la convocation, l'organisation et la régularité des débats des assemblées confédérales : assemblée générale ordinaire, assemblée générale extraordinaire, Comité confédéral ;
- détermine avec le Président de la Confédération l'ordre du jour du Comité confédéral ;
- veille au bon fonctionnement des commissions permanentes et des groupes de travail *ad hoc* ainsi qu'à l'information du Comité confédéral sur leurs travaux ;
- participe avec voix consultative aux réunions du Comité directeur.

ARTICLE 42

Le Président des assemblées confédérales et le Vice-président des assemblées confédérales sont élus en son sein par le Comité confédéral à l'occasion de la première réunion qui suit le congrès, au moyen de scrutins distincts à deux tours.

Après leur élection, ils cessent de représenter l'organisation qui les a présentés et qui les remplace dans les différentes instances.

ARTICLE 43

Le Bureau national met à la disposition du Président et du Vice-président des assemblées confédérales les moyens logistiques nécessaires à leurs fonctions.

- E - EXÉCUTIF CONFÉDÉRAL

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 44

L'Exécutif confédéral est l'appellation qui regroupe les membres du Bureau national et les Délégués nationaux.

Il est composé d'un Bureau national de dix membres au plus ayant voix délibérative, et d'une délégation nationale de dix Délégués nationaux au moins ayant voix consultative.

Il assume la préparation des questions à soumettre aux assemblées confédérales, notamment le budget de la Confédération qui doit être soumis au Comité confédéral.

LE BUREAU NATIONAL

ARTICLE 45

L'Exécutif confédéral assiste le Président dans sa tâche. Il est l'organe permanent d'exécution de la stratégie générale élaborée par le Comité confédéral et le Comité directeur.

Il accomplit tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de la Confédération.

En cas de nécessité, le Bureau national réunit de toute urgence le Comité directeur.

ARTICLE 46

Le Bureau national est composé de dix membres au plus ayant voix délibérative :

- le Président de la Confédération ;
- le Secrétaire général ;
- le Trésorier national ;
- les Secrétaires nationaux.

RÉPARTITION DES TÂCHES

ARTICLE 47

Le Président :

- est le premier porte-parole de la Confédération ; il impulse et coordonne la communication et les relations avec les médias ;
- assure la régularité du fonctionnement de la Confédération, y compris des tâches administratives et de gestion ; il est assisté du Secrétaire général et du Trésorier national ;
- représente la Confédération dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ;
- signe tous les actes et les délibérations engageant la Confédération et a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense ; il peut former dans les mêmes conditions tous les appels, pourvois ou recours et consentir toutes les transactions ;
- élabore avec le Président des assemblées confédérales les ordres du jour du Comité confédéral, dont il peut provoquer la convocation ;
- élabore les ordres du jour du Comité directeur qu'il peut convoquer dans l'urgence ;
- ordonnance, assisté du Trésorier national, les recettes et les dépenses de la Confédération dans le cadre du budget prévisionnel voté par le Comité confédéral.

Le Secrétaire général :

- est plus particulièrement chargé de l'animation, de l'organisation et du développement ;
- il établit des relations avec les différents ministères et assure toute autre mission que le Président souhaite déléguer.

Les Secrétaires nationaux

Avec le Président et le Secrétaire général, les Secrétaires nationaux se répartissent notamment les grands secteurs d'activité suivants :

- animation et développement de l'action et de la communication syndicales ;
- veille sociale et syndicale ;
- négociations paritaires interprofessionnelles, en concertation avec les fédérations et syndicats nationaux directement concernés le cas échéant ;
- représentation auprès des pouvoirs publics nationaux et internationaux ;
- organisation et coordination de l'action territoriale ;
- coordination de la politique confédérale dans les instances paritaires ;
- relations avec les établissements de formation et de recherche, et les réseaux de professionnels ;
- affaires européennes et internationales ;
- formation économique, sociale, syndicale, prud'homale, hygiène et sécurité ;
- coordination des instances économiques et sociales, régionales, nationales et internationales ;
- relations avec les organisations adhérentes et constituées.

Le Trésorier national

Indépendamment de ses autres tâches, le Trésorier national :

- est chargé de la trésorerie et de l'intendance ;
- assiste le Président et le Secrétaire général dans leurs tâches de gestion ;
- prépare le projet de budget et en assure l'exécution sous l'autorité et le contrôle du Président ; le projet de budget est soumis au Comité confédéral, après avis du Comité directeur ;
- présente au Comité confédéral les comptes de chaque exercice, conformément à l'article 29 ;
- assiste le Président dans l'ordonnancement des recettes et des dépenses. Un Délégué national lui est directement rattaché pour l'assister dans sa mission.

Les Délégués nationaux

Ils sont plus particulièrement chargés d'assister les membres du Bureau national dans tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de la Confédération.

ARTICLE 48

En cas d'indisponibilité temporaire du Président, le Secrétaire général assure l'intérim.

En cas d'indisponibilité définitive du Président, le Comité confédéral décide, dans un délai maximum de deux mois, la convocation d'une assemblée générale ordinaire pour pourvoir à son remplacement.

En cas de vacance de l'un des postes de l'Exécutif confédéral, à l'exception du poste de Président, le Comité confédéral procède au remplacement jusqu'au prochain congrès.

ARTICLE 49

Les Secrétaires nationaux exercent les fonctions pour lesquelles ils ont été élus dans des conditions précisées par le règlement du congrès.

L'organisation des départements et les tâches confiées aux Délégués nationaux sont arrêtées par l'Exécutif confédéral.

Pour assurer les représentations extérieures, le Bureau national peut faire appel aux membres de l'Exécutif confédéral, aux membres des instances confédérales, ainsi qu'à d'autres militants de l'organisation, s'il le juge nécessaire.

ÉLECTION

ARTICLE 50

Les membres de l'Exécutif confédéral sont élus par le congrès. Les élections ont lieu à bulletins secrets.

Les candidats à une fonction à l'Exécutif confédéral doivent pouvoir justifier d'au moins cinq années de militantisme, dans une structure professionnelle ou interprofessionnelle, au titre de la Confédération.

L'élection aux fonctions de Président, Secrétaire général et Trésorier national fait l'objet d'un scrutin unique :

- au premier tour, la liste doit obtenir la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ;
- ne peuvent se présenter au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour ; l'élection est acquise à la majorité relative.

L'élection des autres membres de l'Exécutif fédéral se fait dans le cadre de deux scrutins d'ensemble distincts, l'un pour les Secrétaires nationaux l'autre pour les Délégués nationaux, selon les modalités précisées par le Règlement du congrès.

Pour chaque scrutin, en cas d'égalité entre candidats et s'il n'y a pas désistement, le ou les candidats les plus jeunes sont proclamés élus.

PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

ARTICLE 51

Seules les organisations adhérentes sont habilitées à présenter des candidatures, chacune pour ce qui concerne ses propres ressortissants, aux postes de l'Exécutif fédéral.

Chaque candidat à la fonction de Président, de Secrétaire général ou de Trésorier national doit produire un aval écrit de son organisation d'appartenance non seulement sur sa propre candidature mais également sur la composition nominative de la liste de candidats dont il fait partie.

Une organisation adhérente ne peut à elle seule disposer de plus du quart des élus à l'Exécutif fédéral.

Les candidats présentés par la CFE-CGC-UNIR devront pouvoir apporter la preuve de leur adhésion à la Confédération durant au moins cinq années de leur vie professionnelle.

Les candidats au Bureau national doivent prendre l'engagement de respecter les dispositions de la Charte de la Confédération, concernant la disponibilité requise à ce niveau de mandats syndicaux.

Les candidatures à l'Exécutif fédéral doivent être déposées au moins vingt et un jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre de l'Exécutif fédéral entre deux congrès électifs, les candidatures doivent être présentées par les organisations adhérentes dont relèvent les candidats et déposées au moins vingt et un jours avant la réunion du Comité fédéral.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 52

Le Bureau national se réunit sur convocation du Président de la Confédération une fois par semaine, sauf la semaine où le Comité directeur est réuni. Le Président est tenu en outre de convoquer le Bureau national à la demande expresse de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence, chaque membre du Bureau national ne peut se faire suppléer que par un autre membre dudit Bureau. Toutefois, aucun membre du Bureau national ne pourra disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Trois absences successives non justifiées vaudront démission du Bureau national.

- F - COMITÉ DIRECTEUR

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 53

- Le Comité directeur assure la suppléance du Comité confédéral lorsque les circonstances ou l'urgence l'exigent, ainsi que l'étude des problèmes relevant de l'orientation de la doctrine confédérale qui lui sont confiés par le Bureau national ou le Comité confédéral ;
- Les décisions du Comité directeur sont exécutoires par les soins du Bureau national.

COMPOSITION

ARTICLE 54

Le Comité directeur est présidé par le Président de la Confédération qui assure l'organisation et la régularité des débats, ou à son défaut par le Secrétaire général.

Les membres du Bureau national participent avec voix délibérative aux séances du Comité directeur.

Le Comité directeur comprend les Présidents des organisations adhérentes regroupant au moins 2000 adhérents comptables, ainsi que le Président de l'UNIR, assistés pour chacun d'un suppléant qui dispose d'une voix délibérative lorsqu'il remplace son titulaire.

En cas de vacance de poste pour cause de décès, démission ou retrait de mandat d'un membre, l'organisation adhérente qui avait effectué la désignation pourvoit à son remplacement.

Assistent également aux réunions le Rapporteur du Collège territorial avec voix délibérative, ainsi que les Délégués nationaux avec voix consultative.

Le Président des assemblées confédérales, ou en son absence le Vice-président, participe au Comité directeur avec voix consultative.

ORGANISATION DES SÉANCES

ARTICLE 55

Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président, en principe une fois par mois et plus si besoin est, hors période annuelle de fermeture de la Confédération.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et adressé aux membres du Comité directeur une semaine à l'avance, les membres ayant voix délibérative pouvant formuler à cet égard des propositions et suggestions.

En cas d'urgence, le Président peut réunir le Comité directeur par tous moyens et sans délai.

Le Président est tenu en outre de convoquer le Comité directeur à la demande expresse du tiers au moins de ses membres.

VOTES

ARTICLE 56

Un vote ne peut valablement intervenir que si la moitié au moins des membres du Comité directeur ayant voix délibérative est présente.

Le droit de vote de chaque Président d'organisation adhérente représente un nombre de mandats calculé comme suit et qui sera réactualisé chaque année en fonction des résultats comptables de l'exercice écoulé :

- 1 mandat pour les organisations regroupant de 2 000 à 3 999 adhérents
- 2 " " " " " de 4 000 à 5 999 adhérents
- 3 " " " " " de 6 000 à 8 999 adhérents
- 4 " " " " " de 9 000 à 11 999 adhérents
- 5 " " " " " de 12 000 à 15 999 adhérents
- 6 " " " " " de 16 000 à 19 999 adhérents
- 7 " " " " " de 20 000 à 24 999 adhérents
- 1 mandat supplémentaire par tranche de 5 000 adhérents à partir de 25 000 adhérents.

Chaque membre du Comité directeur ayant voix délibérative peut recevoir pouvoir écrit d'un autre membre, dans la limite de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des mandats des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

- G - CONSEIL JURIDICTIONNEL

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 57

Le Conseil juridictionnel peut être saisi soit par le Président de la Confédération, soit sur demande d'un tiers des membres du Collège territorial, soit par le Président du Collège territorial, soit par une des organisations adhérentes. Les saisines doivent être accompagnées d'une décision du Bureau ou du Conseil d'administration de l'organisation demanderesse.

Il est consulté dans tous les cas prévus aux présents statuts et peut l'être lorsque l'interprétation de ces statuts, des règlements intérieurs confédéraux et de la Charte de la Confédération, nécessite un éclaircissement ou donne lieu à discussion. Il rend des avis motivés.

Il est saisi de tout litige d'ordre juridique concernant l'application ou l'interprétation des statuts, et décide éventuellement, dans ce cas, de la réunion d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la diligence du Président ou du Comité confédéral. Il rend, après procédure contradictoire, des décisions motivées.

Il règle tout conflit pouvant s'élever entre les organisations adhérentes et ou constituées et ou entre leurs représentants, et qui risque de porter atteinte à la cohésion ou aux intérêts de la Confédération ou de l'une de ses organisations adhérentes ou constituées. Il rend, après procédure contradictoire, des décisions motivées.

Il se prononce, après procédure contradictoire sur les procédures disciplinaires engagées en application du 3^e alinéa de l'article 69 des présents statuts. Il motive les sanctions qu'il retient.

Les décisions et les sanctions prononcées par le Conseil juridictionnel ne sont pas susceptibles d'appel et sont exécutoires par l'Exécutif confédéral. Sauf si le Conseil juridictionnel en décide autrement, leur rapport est tenu à la disposition des membres des instances confédérales.

Le Bureau national met à la disposition du Conseil juridictionnel les informations et les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il l'informe du suivi des décisions et des sanctions prononcées.

COMPOSITION

ARTICLE 58

Le Conseil juridictionnel est composé de sept membres réputés pour leurs compétences et leurs connaissances étendues des différents rouages de la Confédération. Ils sont élus pour deux mandatures confédérales conformément à l'article 15 des statuts confédéraux. Tout candidat à un poste de membre du Conseil juridictionnel doit justifier d'une ancienneté syndicale de dix ans et de l'exercice de responsabilités pendant cinq ans au sein de la Confédération ou d'une de ses organisations adhérentes et constituées, et avoir obtenu l'aval de son organisation d'appartenance adhérente à la Confédération.

Une organisation ne peut à elle seule détenir plus d'un mandat au Conseil juridictionnel.

Le Conseil juridictionnel est renouvelable par partie à chaque assemblée générale ordinaire, par élection de trois ou quatre de ses membres.

Il leur est adjoint trois membres suppléants, remplissant les conditions qui précèdent, siégeant avec voix consultative et qui, en cas de décès, de démission, d'exclusion ou d'absence d'un membre titulaire, sont appelés à le remplacer au sein du Conseil juridictionnel dans l'ordre des suffrages obtenus. En cas d'épuisement de la liste des candidats qui se sont présentés lors de la dernière assemblée générale ordinaire, le Comité confédéral pourvoit au remplacement au poste devenu disponible. Leur mandat sera soumis à renouvellement à chaque assemblée générale électorale.

Les membres suppléants remplacent également les titulaires pour l'examen des litiges ou conflits mettant en cause l'organisation adhérente à laquelle ils appartiennent.

Pour siéger valablement, le Conseil juridictionnel doit réunir au moins cinq membres ayant voix délibérative.

En vue de conserver toute l'indépendance requise dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil juridictionnel ne peuvent appartenir ni au Comité confédéral, ni à l'Exécutif confédéral, ni au Bureau d'une union territoriale.

ORGANISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 59

Le Conseil juridictionnel élit, parmi ses membres titulaires, et après chaque renouvellement partiel, un Président. Il choisit également parmi ses membres titulaires un rapporteur pour chaque affaire qui lui est soumise.

Trois absences successives non justifiées vaudront démission du Conseil juridictionnel.

- TITRE V -

CONDITIONS PARTICULIÈRES

À LA REPRÉSENTATION CONFÉDÉRALE

ARTICLE 60

Nul ne peut exercer plus de trois fois successivement les mêmes mandats, électifs ou non, au sein ou pour le compte de la Confédération et de ses organisations constituées.

ARTICLE 61

Nul ne peut exercer simultanément les fonctions de membre du Bureau national de la Confédération avec une fonction de principal responsable de l'exécutif d'une fédération, d'un syndicat national non fédéré, ou d'une union.

Nul ne peut exercer simultanément les fonctions de Président d'une union régionale, d'une union départementale, d'une fédération ou d'un syndicat national non fédéré, l'exercice de l'un de ces mandats excluant de droit celui des autres.

Quiconque vient à se trouver dans l'un ou l'autre de ces cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant immédiatement du mandat de son choix. A défaut, le mandat le plus anciennement acquis ou renouvelé est considéré de droit comme vacant.

En outre, pour les mandats énumérés au premier alinéa, le Comité confédéral peut, par un règlement pris en application de l'article 29, limiter leur compatibilité avec un mandat politique.

ARTICLE 62

Nul ne peut être simultanément titulaire de représentations extérieures permanentes pour le compte de la Confédération et de ses unions territoriales dans plus de trois des secteurs suivants :

- Conseil économique et social ;
- Comité économique et social européen ;
- Conseil économique et social régional ;
- organisme de protection sociale et de retraite ;
- emploi et chômage ;
- formation et enseignement ;
- conseiller prud'homme, conseiller du salarié, membre des tribunaux administratifs de Sécurité sociale ;
- logement, consumérisme.

Quiconque se trouve dans ce cas doit prévoir de faire cesser l'incompatibilité au plus tard lors du renouvellement du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai d'un mois.

À défaut, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

En outre, pour les mandats de représentations extérieures énumérés au premier alinéa, le Comité confédéral peut, par un règlement pris en application de l'article 29, soumettre leur

attribution à certaines conditions, notamment d'âge, d'exercice d'une activité professionnelle ou assimilée, de compétence ou de disponibilité.

En tout état de cause, la représentation extérieure d'un Président d'union régionale dans plus de deux des secteurs cités précédemment est, compte tenu de la disponibilité particulière exigée par la fonction, subordonnée à l'aval préalable de l'Exécutif confédéral.

- TITRE VI -

FINANCEMENT

ARTICLE 63

Toutes les organisations adhérentes sont tenues de verser à la Confédération la cotisation confédérale uniforme pour chacun de leurs membres adhérents, conformément aux obligations fixées aux articles du présent titre.

ARTICLE 64

Chaque année, le Comité confédéral se prononce sur le projet de recettes et de dépenses de la Confédération pour l'exercice annuel suivant ordonnancement dans un budget prévisionnel élaboré par le Trésorier national.

Au nom de l'Exécutif confédéral, le Trésorier national soumet ce projet de budget au Comité confédéral.

La valeur de la cotisation confédérale est matérialisée par quatre timbres trimestriels qui doivent obligatoirement figurer sur la carte d'adhérent. L'adhésion en cours d'année doit être matérialisée par un, deux ou trois timbres trimestriels, qui doivent également et obligatoirement figurer sur la carte d'adhérent.

ARTICLE 65

Chaque organisation adhérente et, le cas échéant, les syndicats qui la composent sont tenus de délivrer à chacun de leurs membres adhérents les timbres émis par la Confédération.

La valeur des timbres délivrés est propriété de la Confédération à hauteur des montants de la cotisation confédérale fixés pour l'exercice considéré.

L'exercice financier débute le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

Pour permettre une alimentation régulière de la trésorerie confédérale, les organisations adhérentes s'acquittent de leur obligation financière à l'égard de la Confédération, par versements de douzièmes calculés sur l'ensemble des cotisations versées à celle-ci au cours de l'exercice précédent. Le premier versement intervient le troisième mois de chaque année. Les douzièmes sont exigibles le dernier jour de chaque mois.

Pour la clôture de l'exercice, les timbres non attribués doivent être retournés à la Confédération au plus tard le 28 février suivant. Le versement du mois de mars tient donc compte de la valeur définitive des douzièmes et de la régularisation consécutive au retour éventuel de timbres.

Il est précisé que toute dette, de quelque nature qu'elle soit, contractée par une organisation adhérente et non apurée dans les six mois de sa formation, sera assimilée à une créance de cotisation et donc soumise aux sanctions visées ci-après. S'agissant des organisations constituées, les dettes formées dans les mêmes conditions et non apurées dans les mêmes délais seront directement imputées sur le versement des allocations confédérales, jusqu'à extinction.

En cours d'exercice, la constatation du non versement des douzièmes entraînera la réduction de la représentation de l'organisation en cause dans les instances statutaires par application de la formule suivante :

$$\text{Nombre de mandats retirés} = 2 \times (\text{Nombre de mandats} \times \text{Nombre de douzièmes dus} / 12)$$

En outre, une pénalisation financière au titre de paiement différé peut être exigée pour tout retard non justifié. Cette pénalisation financière, fixée par le Conseil juridictionnel, sera au maximum de 1 000 €forfaitaires pour toute somme due le 31 décembre de l'année en cours, quels que soient la nature et le montant de la créance. L'organisation en cause ne retrouvera sa pleine représentation qu'après règlement de la totalité des sommes dues à la Confédération, y compris la pénalisation qui lui aura été demandée.

À la clôture de l'exercice, après mise en demeure écrite et sauf cas de force majeure, le non apurement délibéré des comptes (y compris le paiement de la pénalisation financière prévue à l'alinéa précédent) entraîne automatiquement la suspension de l'organisation en cause, jusqu'à la prochaine réunion du Comité confédéral qui statuera.

COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 66

Le contrôle de la régularité de la comptabilité confédérale consolidée, ainsi que la réalité des documents comptables présentés tant au Comité confédéral qu'à l'assemblée générale, sont assurés par la Commission de contrôle financier composée de huit membres élus en son sein par l'assemblée générale et qui ne relèvent que d'elle. Ses membres ne peuvent appartenir ni à l'Exécutif confédéral, ni au Conseil juridictionnel.

La Commission de contrôle financier peut se voir confier des études par le Bureau national.

Sur demande du Bureau national, la Commission peut également procéder à la vérification de la régularité de la tenue et de la présentation des comptes des organisations constituées. Les rapports motivés qui en résultent sont transmis au Président confédéral et sont rendus exécutoires par décisions de l'Exécutif confédéral.

À la demande du Bureau national, des vérifications portant sur l'exactitude du nombre d'adhérents des syndicats peuvent être opérées auprès des organisations adhérentes, à quelque moment que ce soit, par la Commission de contrôle financier. Les modalités de contrôle font l'objet d'un règlement.

En outre, à la demande du Bureau national, des vérifications portant sur la comptabilité des organisations adhérentes pourront être opérées par la Commission de contrôle financier, dans le cas d'un retard excédant six mois dans le paiement des douzièmes.

Les membres de la Commission de contrôle financier participent de plein droit et avec voix consultative au Comité confédéral lorsque son ordre du jour comprend des questions financières, ainsi qu'à l'assemblée générale.

Le Bureau national met à la disposition de la Commission de contrôle financier les informations et les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 69 sont applicables de plein droit aux membres de la Commission de contrôle financier.

Par ailleurs, trois absences successives, non justifiées, de ses membres vaudront démission de ladite Commission.

ARTICLE 67

La répartition entre les unions régionales des sommes prévues dans le budget confédéral au titre du fonctionnement et des investissements des organisations constituées est arrêtée par le Trésorier national après concertation avec chacun de leurs Présidents respectifs.

La répartition entre les unions départementales de son ressort des sommes affectées à une région, ainsi que le montant de la part propre à l'union régionale, sont arrêtés par le Trésorier national après concertation avec le Président de l'union régionale.

Ces répartitions tiennent compte de l'ensemble des missions qui sont confiées aux unions territoriales, de la réalisation des objectifs de développement syndical qui leur ont été individuellement fixées, du plan d'action et de développement prévisionnel proposé par

l'union en fonction des directives confédérales, ainsi que des subventions qu'elles obtiennent directement.

Elles sont subordonnées à la présentation préalable par chaque Président d'union régionale des comptes de l'année écoulée de l'union régionale et des unions départementales de son ressort.

Le financement des unions locales est de la seule responsabilité des unions départementales.

Le personnel salarié affecté aux unions territoriales est géré par la Confédération sous la responsabilité, par délégation, des unions régionales. L'organisation du travail et la gestion de ce personnel sont assurées par les Présidents d'unions régionales.

L'emploi à titre de salarié, du conjoint, du concubin ou encore d'un enfant d'un membre du Conseil d'administration est interdit. Est interdit également le cumul de la fonction d'administrateur et de la qualité de salarié.

Les acquisitions mobilières et immobilières destinées à l'installation et au fonctionnement des unions ne peuvent être engagées qu'au nom de la Confédération. Les projets d'emprunt doivent être soumis à l'accord préalable de la Confédération, ainsi que l'ouverture et la clôture de tout compte de dépôt, de placement ou de valeur.

- TITRE VII -

DISCIPLINE CONFÉDÉRALE

ARTICLE 68

Conformément aux articles 16 et 36, la participation des délégués des organisations adhérentes et des représentants des unions territoriales aux instances confédérales est subordonnée à la possession et à la présentation par les intéressés de leur carte de membre adhérent à jour de cotisations. Cette règle de portée générale doit recevoir application qu'il s'agisse des présents ou des représentés, y compris également s'agissant des délégués de la CFE-CGC-UNIR.

En conséquence, tout pouvoir présenté lors de l'émargement doit être impérativement accompagné, à compter du 1^{er} mai de chaque année, de la photocopie certifiée conforme par le Président de l'organisation, de la carte d'adhérent du signataire à jour de la cotisation pour l'exercice en cours, faute de quoi le pouvoir ne peut être valablement enregistré.

ARTICLE 69

S'il ne saurait être reproché à un membre adhérent de l'une de ses organisations la manifestation, en dehors de la Confédération, d'opinions personnelles et étrangères à l'action syndicale, en revanche l'utilisation à des fins autres que syndicales de titres, de qualités ou de responsabilités résultant de son appartenance à la Confédération ou à l'une de ses organisations ne peut être admise. En conséquence, un devoir de réserve pèse sur tout titulaire d'un mandat quelconque, exercé au sein ou pour le compte de la Confédération.

Les décisions régulièrement adoptées au sein des instances statutaires ne doivent en aucun cas être remises en cause à l'extérieur de la Confédération et de ses organisations, de quelque façon que ce soit et en particulier par des déclarations ou par des écrits.

Lorsqu'un ressortissant d'une organisation adhérente ou constituée a contrevenu de façon délibérée aux alinéas ci-dessus, le litige est déféré au Conseil juridictionnel qui peut prononcer à l'encontre de l'intéressé une sanction consistant en :

- une mise en garde ;
- un blâme ;
- le retrait de ses mandats confédéraux nationaux, régionaux, départementaux ou locaux.

La sanction est exécutoire par les soins de l'Exécutif confédéral.

Dans les cas graves, celui-ci peut demander au Conseil juridictionnel de se prononcer dans un délai de quinze jours. Dans tous les autres cas, le Conseil juridictionnel rend son avis dans un délai maximum de quatre mois.

Devant le Conseil juridictionnel, l'intéressé doit être mis à même de présenter sa défense et de se faire assister par un membre de la Confédération. La sanction est notifiée à l'intéressé par l'Exécutif confédéral et le dossier transmis à son organisation pour suite à donner.

ARTICLE 70

Les dénominations, marques et sigles ci-dessous :

- Confédération Générale des Cadres ;
- Confédération Française de l'Encadrement-CGC ;
- C.G.C. ;
- CFE-CGC ;

ou tout autre découpage ou nouvelle combinaison de ces dénominations, marques et sigles entre eux, sont la propriété exclusive de la Confédération.

Seul l'Exécutif confédéral peut en autoriser, à titre exceptionnel, l'utilisation à des fins lucratives ou commerciales.

À défaut de cette autorisation, toute utilisation à des fins lucratives ou commerciales, faite par une organisation adhérente ou constituée ou, par un ressortissant ou un membre de celles-ci,

est contraire aux présents statuts et peut ressortir de la compétence du Conseil juridictionnel. *A contrario*, le refus de la mention des sigle et logotype confédéraux, précisé à l'article 1, fait l'objet de la même disposition.

Saisi par l'Exécutif confédéral, le Conseil juridictionnel peut prononcer les sanctions prévues à l'article 69 et selon la procédure visée dans ce même article. Il lui est également possible, à titre exceptionnel, de prononcer des sanctions pécuniaires.

La saisine du Conseil juridictionnel ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales prévues par la loi.

ARTICLE 71

La qualité d'organisation adhérente de la Confédération se perd par la démission ou l'exclusion.

La démission d'une organisation adhérente doit être approuvée par l'assemblée générale de cette organisation statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les statuts des organisations adhérentes doivent être en conformité avec cette règle.

L'exclusion d'une organisation adhérente ou la dissolution d'une organisation constituée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés, sur requête motivée du Comité confédéral, après avis du Conseil juridictionnel.

À chaque stade de cette procédure, l'organisation intéressée doit avoir la possibilité d'être entendue par la voix de ses dirigeants, dûment mandatés.

Dans un cas grave, le Comité confédéral peut, à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés, prononcer la suspension d'une organisation adhérente jusqu'à la prochaine assemblée générale extraordinaire, qu'il décide de faire convoquer dans le minimum de temps en application de l'article 25.

En cas de suspension, l'organisation adhérente n'est déliée d'aucune de ses obligations statutaires, mais elle ne dispose plus des mandats qui lui sont attribués dans les instances confédérales, les organisations constituées et les unions.

ARTICLE 72

Pendant la durée du mandat des membres du Conseil juridictionnel et de la Commission de contrôle financier, le syndicat auquel ils appartiennent ne peut prononcer leur exclusion qu'avec l'avis conforme du Comité confédéral.

- TITRE VIII -

DISSOLUTION

ARTICLE 73

En cas de dissolution de la Confédération, l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce en fixe la modalité.

ANNEXE
STATUTS DES UNIONS TERRITORIALES DE LA
CFE-CGC

STATUTS DES UNIONS RÉGIONALES
DE LA CFE-CGC

(ADOPTÉS PAR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
DES 6/7 MARS 2003 - 19/20 JUIN 2003 ET 6 NOVEMBRE 2003)

STATUTS DE L'UNION RÉGIONALE
DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CGC

DE

Article 1

Les organisations syndicales définies à l'article 2 des présents statuts ont constitué une UNION RÉGIONALE DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CGC, conformément au Livre IV, Titre 1^{er} du Code du travail.

Cette union prend le titre d'UNION RÉGIONALE DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CGC de

Son ressort territorial correspond aux limites des départements suivants :

.....

Elle est créée pour une durée illimitée.

Son siège social est à

Il pourra être déplacé dans l'enceinte de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et, dans toute autre ville de la région, par décision de l'assemblée générale.

Article 2

En application de l'article 7 des statuts de la Confédération Française de l'Encadrement-CGC, l'union régionale est composée des unions départementales légalement constituées au sein de son ressort territorial, soit :

- l'union départementale de la Confédération Française de l'Encadrement-CGC de.....
- l'union départementale de la Confédération Française de l'Encadrement-CGC de.....

Article 3

L'union régionale a pour but :

- d'animer et de coordonner l'action des unions départementales en conformité avec les positions, les stratégies et les directives émanant de la Confédération. À cet effet, les unions départementales devront adresser à l'union régionale les comptes rendus des réunions de leurs instances ;
- de promouvoir dans la région, la doctrine, l'action et le développement de la Confédération Française de l'Encadrement-CGC ;
- d'étudier, de représenter et de défendre, au niveau régional, les intérêts communs des organisations qui la composent ;
- d'assurer leur représentation collective auprès des pouvoirs publics et de tous organismes régionaux dans les domaines économique, social et culturel ;
- de procéder à tout arbitrage nécessaire entre les différentes unions départementales ;
- d'assurer en bonne intelligence la suppléance des fédérations et des syndicats non fédérés, lorsque ceux-ci ne disposent pas régionalement d'une organisation suffisante ou font preuve de carence.

L'union régionale devra rendre compte de ses différentes activités à la Confédération, dans le cadre d'un rapport annuel.

Article 4

Les organisations qui font partie de l'union régionale conservent une personnalité civile distincte de celle de l'union régionale, demeurent autonomes et n'encourent aucune responsabilité du fait de l'union régionale.

Article 5

Les organes directeurs de l'union régionale sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Bureau.

Les membres de ces instances doivent, autant que faire se peut, représenter les différentes catégories composant la Confédération.

Article 6

L'assemblée générale, convoquée au moins vingt jours calendaires à l'avance par le Président de l'union régionale, se réunit sur instruction de l'Exécutif confédéral.

Présidée par le Président de l'union régionale, elle réunit les membres des Conseils d'administration des unions départementales du ressort et des syndicats appartenant aux structures professionnelles présents sur le territoire régional.

Elle fait le bilan des actions de développement syndical réalisées par les unions départementales du ressort de l'union régionale, et en tire les conclusions pour l'avenir.

Article 7

Le Conseil d'administration, composé des Présidents des unions départementales du ressort de l'union régionale,

- plus 1 membre du Conseil d'administration de chaque union départementale du ressort de l'union régionale, désigné par le Conseil d'administration de celle-ci, pour les unions départementales ayant moins de 1 500 adhérents,
- ou plus 2 membres du Conseil d'administration de chaque union départementale du ressort de l'union régionale, désignés par le Conseil d'administration de celle-ci, pour les unions départementales ayant 1 500 adhérents et plus,

est l'organe permanent d'animation et d'orientation de l'union régionale.

Il désigne, en conformité avec les directives confédérales, les délégués de l'union régionale dans les différentes instances ou organismes économiques et sociaux de la région ou au titre de la région. Toutefois, il peut déléguer cette prérogative au Bureau pour les désignations courantes. En cas de différend, l'Exécutif confédéral rend les arbitrages nécessaires.

Le représentant de l'union régionale aux assemblées générales de la Confédération est son Président ou, en cas d'empêchement justifié, un membre désigné par le Bureau en son sein, avec voix consultative.

Le représentant de l'union régionale au Comité confédéral est son Président, avec voix consultative.

Les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires par les soins du Président.

Article 8

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président. Il peut en outre être réuni à la demande de deux tiers de ses membres.

Sauf circonstances exceptionnelles, la convocation est adressée au moins deux semaines à l'avance par les soins du Président ; elle doit porter mention des différents points de l'ordre du jour.

De surcroît, une réunion du Conseil d'administration se tient obligatoirement dans les quinze jours calendaires qui suivent chaque Comité confédéral avec, à l'ordre du jour, la restitution par le Président des débats et des décisions de cette instance, ainsi que la définition et la coordination entre les unions départementales des actions qui en découlent.

Un délégué ne peut disposer de plus de deux voix, dont la sienne et celle pour laquelle il aura reçu pouvoir écrit.

Trois absences successives non justifiées d'un membre du Conseil d'administration provoquent sa radiation et son remplacement par le Conseil d'administration de son union départementale.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres est présente ou représentée. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Président réunit un autre Conseil d'administration dans les quinze jours. Les délibérations sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9

Au vu des candidatures exprimées en application de l'article 8 alinéa 5 des statuts des unions départementales, le Conseil d'administration qui suit les assemblées générales des unions départementales choisit parmi les membres des Conseils d'administration présentés par ces dernières et propose de manière motivée à la validation de l'Exécutif confédéral un Président, un Secrétaire général et un Trésorier dûment avalisés par leur fédération respective qui font partie du Conseil d'administration et constituent le Bureau de l'union régionale avec les Présidents des unions départementales. Le Président et le Secrétaire général n'appartiennent pas à la même union départementale.

Après examen de l'ensemble des candidatures présentées par les unions départementales et après avoir entendu les postulants ainsi que le Président de leur fédération d'appartenance, l'Exécutif confédéral se détermine, en particulier s'agissant du Président, en tenant compte notamment de la disponibilité exigée par la nature de la fonction.

En cas de constat de carence de proposition validée par l'Exécutif confédéral, ce dernier procède par voie de désignation après avis du Président de la fédération d'appartenance de la personne désignée.

Les retraités sont représentés ès qualités dans le Conseil d'administration, avec voix délibérative, par le délégué régional de la CFE-CGC-UNIR élu par les délégués départementaux de cette dernière dans le ressort de l'union régionale. Ce délégué aura un

suppléant au niveau de l'union régionale, élu parmi les délégués départementaux. Son suppléant au niveau départemental le remplacera dans son poste de délégué départemental.

La fonction de Président de l'union régionale n'est pas compatible avec celle de Président d'une union départementale.

Le Conseil d'administration de l'union régionale peut coopter, pour les besoins de son fonctionnement, sur proposition de son Président, des adhérents qui apportent une aide en raison de leur disponibilité et de leur compétence. Ces membres cooptés, qui participent au Conseil d'administration avec voix consultative, ne peuvent prétendre à aucune fonction électorale au sein des unions territoriales.

Article 10

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'union régionale. Il signe tous les actes et délibérations engageant l'union régionale. Il convoque le Conseil d'administration et le Bureau, dont il préside les réunions.

Il représente l'union régionale dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a capacité à négocier des accords interprofessionnels dans la région avec les organisations patronales ou les pouvoirs publics compétents dans le même périmètre. Il suscite, soutient et coordonne, avec les unions départementales, les actions des syndicats CFE-CGC dans les entreprises, les branches ou la région dans le respect des directives confédérales.

Il assure habituellement la représentation de la Confédération au sein de l'union régionale.

En cas de disponibilité insuffisante, de dysfonctionnement grave, de non-respect des statuts, de la Charte des règlements ou des instructions de la Confédération, ou de nuisance à l'image de marque confédérale, l'Exécutif confédéral après avoir entendu l'intéressé et les membres du Conseil d'administration, ainsi que le Président de son organisation adhérente à la Confédération, peut démettre le Président de l'union régionale de ses fonctions. Dans ce cas, le Conseil d'administration choisit et propose à l'Exécutif confédéral un nouveau Président qui ne peut être la personne démise précédemment.

Article 11

En cas d'indisponibilité momentanée du Président, il est remplacé par le Secrétaire général dans les fonctions décrites aux articles 10 et 13. Cette indisponibilité peut être constatée par le Président lui-même ou par le Conseil d'administration réuni sur convocation du Secrétaire général. La Confédération en est immédiatement informée.

En cas d'indisponibilité définitive (démission, retrait de mandat, changement de résidence hors de la région, accident, maladie très grave, décès, *etc.*), le Secrétaire général remplace le Président dans les fonctions décrites aux articles 10 et 13 et assure l'intérim.

Le Secrétaire général a pour obligation de convoquer, dans les quinze jours calendaires de sa prise d'intérim, le Conseil d'administration afin que celui-ci choisisse et propose à la validation de l'Exécutif confédéral un nouveau Président ayant l'aval de son organisation d'appartenance adhérente à la Confédération.

Article 12

Au cas où le comportement d'un membre du Conseil d'administration serait préjudiciable aux intérêts de la Confédération, l'Exécutif confédéral, dûment saisi et après avoir entendu l'intéressé, pourra lui retirer cette qualité et recommander, en cas de motifs graves, au syndicat d'appartenance de l'intéressé, son exclusion sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 14 des statuts des unions départementales.

Article 13

Les ressources de l'union régionale sont assurées par une allocation de fonctionnement attribuée par la Confédération.

L'union régionale peut également bénéficier de dons et de subventions, à condition que ne soit pas compromis le caractère d'indépendance que s'est fixé la Confédération.

Ces fonds sont gérés sous la responsabilité conjointe du Président et du Trésorier de l'union régionale.

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, le Président et le Trésorier de l'union régionale :

- établissent les recettes, dépenses et résultats prévisionnels de l'exercice en cours ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice à venir propre à l'union régionale ;
- recueillent les mêmes éléments qui leur sont adressés par le Président ou le Trésorier des différentes unions départementales, auxquels sont joints les bilans des unions locales de leur ressort ;
- adressent ces documents au Trésorier national.

Chaque année, avant le 16 février, ils établissent, réunissent et adressent au Trésorier national les recettes, dépenses et résultats de l'union régionale et des unions départementales pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 7 des statuts confédéraux, le Bureau national peut contrôler les fonds de l'union régionale ainsi que leur utilisation, et se substituer à elle dans toutes ses décisions financières. À cette fin, le Bureau national peut décider de mandater un de ses membres, en qualité d'administrateur provisoire, afin de procéder à toutes opérations financières sur les comptes de l'union régionale.

Conformément à l'article 67 des statuts confédéraux, les titres de location ou de propriété des locaux ou installations, destinés à l'union régionale, doivent être rédigés au nom de la Confédération Française de l'Encadrement-CGC, avec intervention du Trésorier de la Confédération.

Article 14

La dissolution de l'union régionale ne peut être prononcée que par le Comité confédéral sur proposition de l'Exécutif confédéral statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ou sur décision d'une assemblée générale extraordinaire confédérale prise en application de l'article 73 des statuts de la Confédération.

En cas de dissolution de l'union régionale, son actif mobilier et immobilier reviendra de droit à la Confédération Française de l'Encadrement-CGC.

Article 15

Les présents statuts s'appliquent en l'état dès leur publication.

STATUTS DES UNIONS DÉPARTEMENTALES DE LA CFE-CGC

(ADOPTÉS PAR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
DES 6/7 MARS 2003 - 19/20 JUIN 2003 ET 6 NOVEMBRE 2003)

STATUTS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE
DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CGC
DE.....

Article 1

Les organisations syndicales définies à l'article 2 des présents statuts ont constitué une UNION DÉPARTEMENTALE DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CGC, conformément au Livre IV Titre 1^{er} du Code du travail.

Cette union prend le titre d'UNION DÉPARTEMENTALE DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CGC de.....

Son ressort territorial correspond aux limites du département de

Elle est créée pour une durée illimitée.

Son siège social est à

Il pourra être déplacé en tout autre lieu du département par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres inscrits.

Article 2

En application du préambule aux termes duquel la CFE-CGC « a vocation à rassembler tous les professionnels de l'entreprise privée, publique et des administrations, exerçant ou non des responsabilités d'encadrement, de même que ceux qui aspirent à en faire partie : en cours de formation, en attente d'un premier emploi ou d'une promotion » et de l'article 7 des présents statuts, font partie de l'union départementale :

- les « sections départementales » constituées par les adhérents des fédérations et syndicats non fédérés, domiciliés dans le département ;
- les porteurs de mandats syndicaux des entreprises, établissements et administrations figurant dans le ressort géographique de l'union, dont les organisations adhérentes doivent constituer et communiquer un fichier tenu à jour au plus près du temps réel par application de l'article 8 des statuts confédéraux ;
- les adhérents directs de l'union départementale, sous réserve qu'il n'existe pas de structure professionnelle régionale organisée.

Article 3

L'union départementale a pour but :

- de promouvoir sur son territoire la doctrine, l'action et le développement de la Confédération Française de l'Encadrement-CGC ;
- d'étudier et de défendre, dans le cadre du département, les intérêts communs des membres des organisations qui la composent ;
- d'assurer leur représentation collective auprès des pouvoirs publics et des organismes départementaux de leur compétence dans les domaines économique, social et culturel ;
- de maintenir entre les membres adhérents du département le lien indispensable à la cohésion de la Confédération ;
- de permettre aux membres de la CFE-CGC, domiciliés dans le département, de se rencontrer et de se concerter afin de promouvoir l'action de la Confédération et sa doctrine ;
- d'animer et de coordonner l'action des syndicats départementaux et de les assister dans leur action syndicale - notamment dans l'entreprise - et dans la défense de leurs intérêts particuliers, avec l'appui de sa logistique ;
- d'assurer en bonne intelligence la suppléance des fédérations et des syndicats non fédérés, lorsque ceux-ci ne disposent pas sur le plan départemental d'une organisation suffisante ou font preuve de carence.

Elle a également vocation à prendre en charge, sur un plan interprofessionnel, en liaison avec les organisations adhérentes concernées, les intérêts des ressortissants CFE-CGC exerçant de façon permanente une activité dans son ressort territorial, ainsi qu'avec la CFE-CGC-UNIR pour ce qui concerne les retraités.

L'union départementale est responsable de la création d'unions locales sur un secteur géographique le plus restreint possible, correspondant à plusieurs communes ou à un ou plusieurs arrondissements dans les grandes villes.

L'union départementale devra rendre compte de ses différentes actions à l'union régionale et à la Confédération par un rapport écrit annuel.

Article 4

Les organisations qui font partie de l'union départementale conservent une personnalité civile distincte de celle de l'union départementale, demeurent autonomes et n'encourent aucune responsabilité du fait de l'union départementale.

Article 5

Les organes directeurs de l'union départementale sont :

- l'assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ;
- le Bureau.

Les membres de ces instances doivent, autant que faire se peut, représenter les différentes catégories composant la Confédération.

Article 6

L'assemblée générale, convoquée par le Président de l'union départementale au moins vingt jours calendaires à l'avance, se réunit en fonction du calendrier électif confédéral.

Présidée par le Président de l'union départementale, elle oriente l'action de l'union départementale, prépare l'assemblée générale de l'union régionale et celle de la Confédération, et met en place le Conseil d'administration de l'union départementale pour la durée de la mandature confédérale, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 15 des statuts confédéraux.

L'assemblée générale est constituée par des délégués régulièrement mandatés par les fédérations et syndicats non fédérés, dont les adhérents sont domiciliés dans le département.

En fonction du nombre des adhérents comptables, tel qu'il ressort chaque année de la répartition officielle adressée par la Confédération, l'assemblée générale sera constituée de :

- 12 délégués jusqu'à ... 1 000..... adhérents ;
- 16 délégués de 1 001 à 1 500 adhérents ;
- 20 délégués de 1 501 à 2 000 adhérents ;
- 24 délégués à partir de 2 001 adhérents.

Le nombre de délégués de chaque structure professionnelle à l'assemblée générale s'obtient par application de la règle du quotient et du plus fort reste. Des regroupements par activités connexes permettent aux petites structures professionnelles d'être représentées à l'assemblée générale.

Un retraité ne pourra, en principe, être désigné à l'assemblée générale pour être membre du Conseil d'administration de l'union départementale que dans la mesure où il justifiera avoir exercé, durant son activité, des fonctions syndicales dans les instances d'une union, d'un syndicat professionnel ou dans une section syndicale affiliés à la CFE-CGC.

Tout adhérent désigné par les fédérations et syndicats non fédérés comme délégué à l'assemblée générale pour être membre du Conseil d'administration de l'union départementale doit avoir préalablement donné son approbation à l'organisation qui le désigne.

Chaque union locale constituée dans le ressort de l'union départementale est représentée par son Président ou un membre délégué avec voix consultative.

La représentation se fait par simple pouvoir écrit. Aucun délégué ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Article 7

En cas de circonstances exceptionnelles, le Président ou le Conseil d'administration de l'union départementale peuvent proposer à l'Exécutif confédéral la tenue d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans le minimum de temps et par tous les moyens.

L'ordre du jour, arrêté par le Bureau, est joint à la convocation individuelle des membres dûment mandatés.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée de droit par le Président du Conseil d'administration de l'union départementale ou, à défaut, par le Secrétaire général ou éventuellement par un membre du Bureau désigné à cet effet par ledit Bureau.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La représentation se fait par simple pouvoir écrit. Aucun délégué ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Article 8

Le Conseil d'administration est l'organe permanent d'animation et d'orientation de l'union départementale.

Il désigne, en conformité avec les directives confédérales, les délégués de l'union départementale dans les différentes instances ou organismes économiques et sociaux du département. Toutefois, il peut déléguer cette prérogative au Bureau pour les désignations courantes. En cas de différend, l'Exécutif confédéral rend les arbitrages nécessaires.

Les représentants de l'union départementale au Conseil d'administration de l'union régionale sont de droit, son Président, plus un membre du Conseil d'administration de l'union départementale élu en son sein pour les unions départementales comportant moins de 1 500 adhérents, plus deux membres du Conseil d'administration de l'union départementale élus en son sein pour les unions départementales comportant 1 500 adhérents et plus.

Le représentant de l'union départementale aux assemblées générales de la Confédération est, avec voix consultative, son Président ou, en cas d'empêchement, un membre désigné par le Bureau en son sein.

Lors de sa réunion qui suit immédiatement l'assemblée générale, le Conseil d'administration décide des candidats choisis parmi ses membres ayant l'aval de leur Fédération d'appartenance, en dehors du Président de l'union départementale, qu'il présente, le cas échéant, aux postes de Président, de Secrétaire général et (ou) de Trésorier de l'union régionale. Le procès-verbal de cette réunion est transmis sans délai à l'union régionale.

Les délégués départementaux de la CFE-CGC-UNIR et leurs suppléants sont élus par les représentants départementaux désignés par les fédérations et syndicats nationaux non fédérés représentés sur le territoire du département.

Chaque fédération ou syndicat national non fédéré concerné aura la faculté de désigner au moins un représentant si son effectif comptable de retraités dans le département est au moins de un, deux si son effectif comptable de retraités dans le département est au moins de dix, trois s'il atteint cinquante retraités, et un représentant supplémentaire par tranche complète de cinquante.

Les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires par les soins du Président.

Article 9

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, au moins trois fois par an. Le Président de l'union régionale ou son représentant est de droit invité à assister à ces réunions.

Sauf circonstances exceptionnelles, la convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance par les soins du Président ; elle doit porter mention des différents points de l'ordre du jour.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose de sa voix et de celle pour laquelle il a reçu un pouvoir régulier dans la limite d'un mandat, soit un maximum de deux voix. La représentation se fait par simple pouvoir écrit.

Trois absences successives non justifiées d'un membre du Conseil d'administration provoquent sa radiation.

L'organisation qui enregistre la démission d'un de ses représentants ou dont un de ses représentants est radié, doit pourvoir à son remplacement.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Elles ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le Président réunit un autre Conseil d'administration dans les quinze jours. Les délibérations sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10

Le Conseil d'administration de l'union départementale peut coopter pour les besoins de son fonctionnement, sur proposition de son Président, des adhérents qui apportent une aide en raison de leur disponibilité et de leur compétence.

Ces membres cooptés, qui participent alors au Conseil d'administration avec voix consultative, ne peuvent prétendre à aucune fonction électorale au sein des unions départementales.

Les retraités sont représentés ès qualités, avec voix délibérative, dans le Conseil d'administration de l'union départementale par un délégué élu suivant les dispositions de l'article 8.

Un retraité ne pourra, en principe, être désigné au Conseil d'administration de l'union départementale que dans la mesure où il justifiera avoir exercé pendant au moins cinq ans, durant son activité, des fonctions syndicales dans les instances d'une union, d'un syndicat professionnel ou dans une section syndicale affiliés à la CFE-CGC.

Article 11

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'au moins trois membres, comprenant obligatoirement :

- le Président ;
- un Secrétaire général ;
- un Trésorier.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'union départementale. Il accomplit tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'union départementale. Il répartit entre ses membres les responsabilités dans les domaines d'action suivants :

- emploi ;
- formation enseignement ;
- organismes sociaux et retraites ;
- défense des adhérents ;
- action, développement et communication ;
- paritarisme ;
- financement.

De plus il confie à des délégués spécifiques des grands secteurs d'activité économique et sociale, l'animation et la coordination de l'action et du développement dans :

- l'industrie ;
- le commerce ;
- les activités diverses ;
- l'agriculture ;
- les fonctions publiques.

Article 12

Le Président assure la régularité de fonctionnement de l'union départementale. Il signe tous les actes et délibérations engageant l'union départementale. Il convoque le Conseil d'administration et le Bureau de l'union départementale. Il préside les réunions et est chargé de leur bonne tenue.

Il représente l'union départementale dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il assure habituellement la représentation de l'union départementale auprès de l'union régionale et de la Confédération.

Article 13

En cas d'indisponibilité momentanée du Président, il est remplacé par le Secrétaire général dans les fonctions décrites aux articles 9 et 12.

Cette indisponibilité peut être constatée par le Président lui-même ou par le Bureau réuni sur convocation du Secrétaire général.

En cas d'indisponibilité définitive (démission, retrait de mandat, changement de résidence hors du département, accident, maladie très grave, décès, *etc.*), le Secrétaire général remplace le Président dans les fonctions décrites aux articles 9 et 12 et assure l'intérim.

Le Secrétaire général a pour mission de convoquer, dès la constatation de l'indisponibilité définitive du Président, le Conseil d'administration de l'union départementale afin que celui-ci élise un nouveau Président.

Article 14

Au cas où le comportement d'un membre du Conseil d'administration serait préjudiciable aux intérêts de l'union départementale, de l'union régionale, de la Confédération ou cause de trouble au Bureau ou au Conseil d'administration, le Bureau national, dûment saisi et après avoir entendu l'intéressé, peut lui retirer sa qualité de membre du Conseil d'administration, et recommander, en cas de motifs graves, au syndicat d'appartenance de l'intéressé, son exclusion. L'union régionale en est informée.

En cas d'éviction, l'intéressé peut saisir le Conseil juridictionnel.

Article 15

Les ressources de l'union départementale sont assurées par une allocation de fonctionnement attribuée par la Confédération.

L'union départementale peut également bénéficier de dons et subventions, à condition que ne soit pas compromis le caractère d'indépendance que s'est fixé la Confédération.

Ces fonds sont gérés sous la responsabilité conjointe du Président et du Trésorier de l'union départementale.

Chaque année, ils établissent et adressent à l'union régionale, avant le 1^{er} février, les recettes, les dépenses et les résultats définitifs arrêtés pour l'exercice écoulé ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice en cours.

Les titres de location ou de propriété des locaux ou installations destinés à l'union départementale, doivent être rédigés au nom de la Confédération Française de l'Encadrement-CGC, avec intervention du Trésorier confédéral.

En application de l'article 7 des statuts confédéraux, le Bureau national peut contrôler les fonds de l'union départementale ainsi que leur utilisation, et se substituer à elle dans toutes ses décisions financières. À cette fin, le Bureau national peut décider de mandater un de ses membres, en qualité d'administrateur provisoire, afin de procéder à toutes opérations financières sur les comptes de l'union départementale.

Article 16

La dissolution de l'union départementale ne peut être prononcée que par le Comité confédéral, sur proposition motivée de l'Exécutif confédéral et après avis du Conseil juridictionnel.

En cas de dissolution de l'union départementale, son actif mobilier et immobilier reviendra de droit à la Confédération Française de l'Encadrement-CGC.

Article 17

Les présents statuts s'appliquent en l'état dès leur publication.

STATUTS DES UNIONS LOCALES DE LA CFE-CGC

(ADOPTÉS PAR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
DES 6/7 MARS 2003 ET 19/20 JUIN 2003)

STATUTS DE L'UNION LOCALE
DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CGC

DE

Article 1

Les organisations syndicales définies à l'article 2 des présents statuts ont constitué une UNION LOCALE DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CGC conformément au Livre IV, Titre 1^{er} du Code du travail.

Cette union prend le titre d'UNION LOCALE DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CGC de

Son ressort territorial correspond au territoire de la commune de.....

(ou des communes de.....

du canton de

des cantons de

de l'arrondissement de*etc.*, suivant le cas).

Elle est créée, pour une durée illimitée, par décision de l'union départementale de après information de l'union régionale de et de la Confédération, conformément à l'article 7 des statuts confédéraux.

Son siège social est à

Il pourra être déplacé dans le territoire de l'union locale par décision du Conseil d'administration de l'union départementale.

Article 2

En application de l'article 7 des statuts de la Confédération Française de l'Encadrement-CGC, font partie de l'union locale, les sections locales constituées par les adhérents des fédérations et syndicats non fédérés, ainsi que les membres adhérents domiciliés dans le ressort territorial de l'union.

Article 3

L'union locale a pour but :

- de promouvoir sur son territoire, la doctrine, l'action et le développement de la Confédération Française de l'Encadrement-CGC ;
- d'étudier et de défendre les intérêts communs des membres adhérents des organisations qui la composent ;
- d'assurer leur représentation collective auprès des pouvoirs publics et des organismes locaux de sa compétence dans les domaines économique, social et culturel ;
- de créer et de maintenir entre les membres adhérents domiciliés dans son ressort territorial, le lien indispensable à la cohésion de la Confédération ;
- de se tenir à la disposition :
 - a) des syndicats et sections syndicales locaux pour les assister dans leur action syndicale et dans la défense de leurs intérêts particuliers, ainsi que pour les aider dans leur travail matériel ;
 - b) des fédérations et des syndicats non fédérés dès lors que ceux-ci ne disposent pas localement d'une organisation suffisante ou font preuve de carence, afin d'assurer leur suppléance en bonne intelligence.

Elle a également vocation à prendre en charge sur un plan interprofessionnel, en liaison avec les organisations adhérentes concernées, les intérêts des membres exerçant de façon permanente une activité dans son ressort territorial.

Article 4

Les organisations qui font partie de l'union locale conservent une personnalité civile distincte de celle de l'union locale, demeurent autonomes et n'encourent aucune responsabilité du fait de l'union locale.

Article 5

L'assemblée générale, convoquée au moins vingt jours à l'avance par le Président de l'union départementale dans le ressort de laquelle se trouve l'union locale, se réunit sur instruction de l'Exécutif confédéral.

Présidée par le Président de l'union locale, elle réunit l'ensemble des adhérents actifs et retraités domiciliés dans le ressort de l'union locale.

Elle fait le bilan des actions de développement syndical réalisées et en tire les conclusions pour l'avenir.

Elle choisit parmi ses membres des candidats aux postes de Président, de Secrétaire général et de Trésorier qu'elle présente au Conseil d'administration de l'union départementale pour aval.

En cas de désaccord sur ces candidats ou de constat de carence, le Conseil d'administration de l'union départementale procède par voie de désignation.

Article 6

Dans le cadre de la procédure de l'article précédent, le Conseil d'administration de l'union départementale dont dépend l'union locale désigne un Président, un Secrétaire général et un Trésorier pour :

- en assurer l'animation au quotidien ;
- affecter les ressortissants de son choix de l'union locale aux missions définies à l'article 3, et en assurer le contrôle ;
- désigner, après accord du Bureau de l'union départementale et conformément aux directives confédérales, les délégués ou représentants de l'union locale dans les différentes instances ou organismes économiques et sociaux locaux, ainsi que l'auditeur de l'union locale aux assemblées générales de l'union départementale. En cas de différend, l'Exécutif confédéral rend les arbitrages nécessaires.

Article 7

Le Président de l'union locale, sous la responsabilité du Président de l'union départementale, assure la régularité de fonctionnement de l'union locale.

Il signe tous les actes et délibérations engageant l'union locale. Il représente l'union locale dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Article 8

Au cas où le comportement d'un membre du Bureau de l'union locale serait préjudiciable aux intérêts de l'union départementale, de l'union régionale, de la Confédération ou cause de trouble au Bureau ou au Conseil d'administration, les instances confédérales, dûment saisies, peuvent lui retirer sa qualité de membre du Conseil d'administration, et recommander, en cas de motifs graves, au syndicat d'appartenance de l'intéressé, son exclusion.

L'union départementale en est informée.

Article 9

Les ressources de l'union locale sont assurées par une allocation de fonctionnement, allouée par l'union départementale.

L'union locale peut également bénéficier de dons et subventions, à condition que ne soit pas compromis le caractère d'indépendance que s'est fixé la Confédération.

Ces fonds sont gérés sous la responsabilité conjointe du Président et du Trésorier de l'union locale, qui tient pour chaque exercice écoulé un compte de recettes, de dépenses et de résultats définitifs, ainsi que pour chaque exercice en cours un budget prévisionnel.

Ces comptes et budgets sont établis conformément aux instructions de la Confédération et à la réglementation comptable en vigueur.

Chaque année, avant le 31 janvier, l'union locale adresse à l'union départementale les recettes, les dépenses et les résultats définitifs arrêtés pour l'exercice écoulé, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice en cours.


Les titres de location ou de propriété des locaux ou installations destinés à l'union locale, devront être rédigés au nom de la Confédération Française de l'Encadrement-CGC, avec intervention du Trésorier confédéral.


En application de l'article 7 des statuts confédéraux, le Bureau national peut contrôler l'utilisation des fonds de l'union locale.

Article 10

Les présents statuts s'appliquent en l'état dès leur publication.

Maison de la CFE-CGC
59-63 rue du Rocher – 75008 PARIS

 01 55 30 12 12

 01 55 30 13 13

Internet : <http://www.cfecgc.org>

Minitel : 3611 CFE-CGC